

## **Chapitre 3 : Identification d'un nouveau marché malagasy : le e-commerce**

A l'heure actuelle, l'évolution fait qu'il est possible que les deux parties à un contrat ne soient plus physiquement présentes pour pouvoir conclure le contrat et Madagascar n'est pas en reste. En effet, le e-commerce s'est petit à petit intégré au sein de la société malagasy (section1), c'est pourquoi il est nécessaire de voir la mise en œuvre du régime juridique existant afin de voir l'alignement de la législation malagasy avec ce nouveau système (section2) et par là même de pouvoir établir un régime de protection des cyberconsommateurs.

### **Section 1 : Le développement de l'e-commerce au sein de la société malagasy**

Avec le développement de la technologie, le commerce électronique s'est également évolué d'où la dénomination de e-commerce dont il importe de voir la définition (§1) et par conséquent, son implication dans le contexte économique et juridique malagasy (§2).

#### **§1- Définition de l'e-commerce**

Le commerce électronique peut se définir comme étant l'ensemble des transactions s'opérant à distance par le biais d'interfaces électroniques.<sup>91</sup> Par transaction, il y a donc un échange de biens, produits et services avec un professionnel du commerce et, en tant que tel, le consommateur doit paiement au professionnel en contrepartie de la transaction, et ce par l'intermédiaire des réseaux informatiques notamment internet. Dans ce cadre, internet offre au consommateur la possibilité d'entrer en contact avec des fournisseurs souvent établis à l'étranger et dont l'accessibilité n'était pas auparavant évident. Il importe de remarquer que le e-commerce peut avoir d'autres appellations telles que commerce en ligne, vente en ligne ou à distance ou cybercommerce.

Dans les pays développés il n'est plus rare que l'achat d'un quelconque bien ou service se fasse par le biais d'internet. Bien que Madagascar ait vu les nouvelles technologies sans cesse s'accroître depuis plusieurs années, ce n'est qu'en 2014 avec la loi sur les transactions électroniques, la loi n°2014-024 du 05 novembre 2014, que le pays a commencé à disposer

---

<sup>91</sup> [webinternet-madagascar.com](http://webinternet-madagascar.com)

d'une législation sur le sujet. Et récemment, la loi n°2016-056 du 16 décembre 2016 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique a été adoptée. Cependant, pour ce qui est de la législation sur la protection des consommateurs en ligne, Madagascar n'en dispose pas encore. Or, la mise en place de ce texte apporterait une garantie conséquente aux utilisateurs, ce qui leur offrirait plus de sécurité tout en faisant respecter leurs droits en tant que consommateur.

## **§2- L'expansion de système informatique dans le domaine économique et juridique**

### **A- L'état actuel du e-commerce sur le plan régional et national**

L'Afrique, et en particulier la région de l'Afrique centrale, n'ont pas suffisamment tiré profit des possibilités qui leur sont offertes par l'internet et, notamment dans le commerce électronique et le business en ligne.<sup>92</sup> Par rapport aux pays développés, le continent africain est considérablement en retard concernant l'évolution technologique qui se fait de plus en plus prépondérante. En matière de e-commerce, nonobstant le fait que le retard technologique du continent se fasse ressentir en raison du manque d'infrastructure et d'installation d'où la faible accessibilité aux réseaux, il existe aussi le fait que la plupart des pays africains n'offrent pas de protection suffisante tant constitutionnelle que législative aux investisseurs ainsi qu'aux consommateurs.<sup>93</sup> Pour cette raison, ces acteurs hésitent à mettre en jeu leurs intérêts dans un domaine qui ne leur offre pas de sécurité conséquente.

D'après un indice<sup>94</sup> selon le rapport du CNUCED en 2015, Madagascar est classé 80<sup>ème</sup> sur 130 pays en ce qui concerne le commerce. De ce fait, il a été constaté que Madagascar ainsi que la plupart des pays africains ne sont pas encore préparés à l'e-commerce. Cependant, la réalité fait apparaître qu'il existe tout de même des entreprises qui œuvrent dans ce secteur tel que la société exeia bien qu'elles ne soient pas encore nombreuses.

---

<sup>92</sup> Tribune Madagascar : Quel avenir pour l'e-commerce en Afrique ?

<sup>93</sup> Tribune Madagascar : Quel avenir pour l'e-commerce en Afrique ?

<sup>94</sup> L'indice s'appuie sur les données relatives à l'utilisation d'internet, aux serveurs sécurisés, au taux de pénétration des cartes de crédit et à la livraison postale à domicile

## **B- La conclusion d'une transaction par l'intermédiaire d'internet**

L'internet est devenu un instrument incontournable aujourd'hui à tel point que même la conclusion de contrat, traditionnellement dominée par l'écrit est remise à jour pour s'adapter au contexte.<sup>95</sup> Avec la mondialisation, l'on est dans une phase où la technologie devient de plus en plus importante et Madagascar n'est pas épargné par le phénomène. Il appartient dès lors à tout un chacun de s'adapter à cette évolution et parallèlement la législation nationale se doit de tenir compte de ces changements.

Par transaction électronique, il s'agit principalement de vente. La règle est que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.<sup>96</sup> Traditionnellement, lorsque deux parties passent un contrat, elles sont physiquement présentes mais tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de e-commerce.

Pour la formation du contrat dans le système du e-commerce, l'offre et l'acceptation de l'offre sont exprimées par une communication électronique.<sup>97</sup> Le e-commerce permet ainsi à deux contractants se trouvant éloignés de conclure un contrat par le biais d'internet. En effet, beaucoup ont vu dans le développement d'internet la naissance d'un formidable outil de recherche d'information ainsi que de comparaison de produits et de prix, fournissant ainsi une information quasi exhaustive pour les internautes sur l'offre de produits existants<sup>98</sup> qui leur facilite dès lors l'accessibilité à divers produits mis sur le marché. Cependant, afin que l'invitation à l'offre ne devienne contractuelle, il est nécessaire que les deux parties manifestent explicitement leur accord.<sup>99</sup> Que ce soit pour la conclusion d'un contrat classique ou d'un contrat conclu par voie électronique, le respect des conditions de formation du contrat est nécessaire à savoir concernant le consentement des parties, la capacité de contracter, l'objet et la cause.

---

<sup>95</sup> Note de présentation du projet de loi sur les transactions électroniques

<sup>96</sup> Art.1582 C.civ.

<sup>97</sup> Art. 13 de la loi n°2014-024 du 5 novembre 2014 sur les transactions électroniques

Il convient de remarquer qu'aux termes de l'art.1<sup>er</sup> b) de la loi précitée, par communication électronique l'on entend toute communication que les parties effectuent au moyen de message de données.

<sup>98</sup> Xavier Greffe et Nathalie Sonnac, *Culture web- Création, contenus, économie numérique*, Dalloz 2008, p.228

<sup>99</sup> Art. 14 al.2 de la loi précitée

## **Section 2 : La mise en œuvre du régime juridique en matière de commerce électronique**

Madagascar s'est dotée d'une législation en matière de commerce électronique avec la loi sur les transactions électroniques (§1). Toutefois, le texte est encore lacunaire étant donné le manque de dispositions régissant la protection des consommateurs en ligne d'où il est nécessaire de mettre en œuvre un régime protecteur pour ces cyberconsommateurs (§2).

### **§1- Le régime existant en matière de commerce électronique à Madagascar**

#### **A- La législation sur les transactions électroniques**

Dans les pays développés, l'on constate qu'il n'est plus rare que les échanges professionnels, commerciaux se fassent par le biais de l'informatisation. Il est ainsi possible aux consommateurs de s'approvisionner sans sortir de chez eux. Cela a ses avantages notamment en termes de gain de temps mais également en termes de choix et de prix dans le cadre des fournitures de biens et de services. Cependant, la situation dans les pays développés et celle dans les pays en voie de développement n'est pas pareille que ce soit sur le plan économique, législative, ou autres. Néanmoins, les pays qui sont considérablement en retard par rapport aux autres pays qui sont beaucoup plus avancés, essaient tant bien que mal de suivre les évolutions mondiales. De ce fait, ces pays, dont Madagascar fait partie s'adapte à la situation.

La législation sur les transactions électroniques régissant le commerce électronique à Madagascar fait état des formalités entourant le sujet à savoir, dans sa généralité, les spécificités de la transaction électronique en soi, le mode de conclusion des contrats électroniques ainsi que le système du paiement électronique. Cependant bien que cette loi existe, le droit commun trouve tout de même application. En effet, la loi sur les transactions électroniques dispose que les questions concernant les matières régies par celle-ci qui ne sont pas expressément réglées par elle, sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.<sup>100</sup> Ce qui implique que les diverses dispositions en vigueur s'appliquent tant au contrat classique qu'au contrat électronique.

Cependant, ce texte se trouve être lacunaire du fait du manque de dispositions prévoyant la protection des consommateurs en ligne. Néanmoins, la loi sur les garanties et la protection des consommateurs a tout de même prévue des dispositions quant aux ventes à distance. Il en

---

<sup>100</sup> Art.3 al.2 de la loi précitée

est ainsi du droit de rétractation reconnu au consommateur dans un délai de quinze jours francs à compter de la livraison.<sup>101</sup> Par ailleurs, des sanctions au non-respect de cette disposition sont également prévues.<sup>102</sup>

## **B- En cas des transactions faites entre un consommateur malagasy et une entreprise se trouvant à l'étranger**

Toute transaction par voie électronique peut se faire que les parties soient ou non dans le même pays. C'est d'ailleurs un des intérêts à avoir recours à cette pratique. Toutefois, lorsque le professionnel se trouve dans un pays étranger, il est nécessaire qu'il y ait un représentant de l'entreprise concernée sur le territoire malagasy afin que la transaction puisse se faire conformément à la législation sur les transactions électroniques.<sup>103</sup> En raison de la relation entre professionnel et consommateur caractérisant le contrat de consommation, l'on ne peut donc, à proprement parler, considérer de commerce électronique les ventes en ligne qui se font de plus en plus nombreuses actuellement entre particuliers. Cependant, à plus forte raison, si la personne en question s'adonne à la commercialité de manière habituelle, une reconsidération de son statut en tant que commerçant de fait pourrait être applicable puisque la définition même de commerçant fait état du caractère habituel, à but lucratif de la profession.

Un problème se pose en cas de conflit entre le professionnel et le consommateur en matière de commerce électronique. En principe, la juridiction compétente est la juridiction civile si le consommateur est le défendeur à l'action ou bien cela peut être la juridiction commerciale pour le cas d'un acte mixte. Mais ce qui pose véritablement problème c'est de quelle juridiction il s'agira étant donné que le professionnel se trouvera, dans la plupart des cas, à l'étranger c'est-à-dire sous un régime juridique autre que celui du consommateur. La loi sur les transactions électroniques n'a, en effet, pas prévue de disposition en cas de litige entre des parties se trouvant dans des pays différents à savoir l'une malagasy et l'autre d'une autre nationalité. Cette interrogation n'est pas seulement valable pour le commerce électronique mais pour le commerce en général lorsque les deux parties se trouveront soumises à des

---

<sup>101</sup> Art.30 de la loi précitée

<sup>102</sup> Art.86 de la loi précitée

<sup>103</sup> Information relevée lors d'un entretien avec le chef de service du Service de l'encadrement du e-commerce et de l'information sur la consommation ou SEECIC

régimes juridiques différents. La solution la plus plausible serait alors de recourir à des textes internationaux pour ce faire.

## **§2- Nécessité d'un régime protecteur pour les cyberconsommateurs**

Dans la loi sur les transactions électroniques, il n'a pas été explicitement prévu de règles régissant la protection des consommateurs recourant à l'e-commerce. La loi sur les transactions électroniques dispose, d'ailleurs, qu'elle ne substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.<sup>104</sup> Le texte en matière de protection du consommateur est donc le même que ce soit pour un consommateur « classique » ou pour un cyberconsommateur. Néanmoins, d'après une enquête effectuée auprès du ministère du commerce et de la consommation, la solution à cette situation a déjà été prévue dans le décret d'application qui, jusqu'à ce jour, n'a pas encore été adopté au niveau des parlementaires. Cependant, même si cette loi n'englobe pas l'entièreté du commerce électronique et ses éventuelles conséquences notamment au sujet des règles protégeant tant les investisseurs que les consommateurs, cela n'empêche pas certaines entreprises œuvrant dans le secteur d'opérer à Madagascar.

Il en est ainsi par exemple de la société exeia.com qui est considérée comme le numéro un en matière de e-commerce à Madagascar. Créée depuis 2013, la société exeia.com offre des services en ligne. C'est un site d'achat qui permet de commander des produits à 60 000 références réparties dans plusieurs catégories. Depuis sa création, la société propose des produits pour les particuliers et les entreprises. La société exeia a mis en place plusieurs formes de paiements dont la carte bleue visa, mobile money, virement bancaire et dépôt d'espèces et de chèque dans tous les magasins et agences exeia.<sup>105</sup> En effet, puisqu'il s'agit de commerce électronique, le paiement des transactions doit aussi se faire par voie électronique. Cette règle est d'ailleurs prévue par la loi sur les transactions électroniques.<sup>106</sup>

De ce fait, afin d'être en phase avec l'évolution du monde actuel, l'Etat se doit de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le système juridique du pays soit mieux à même d'appréhender les nouvelles technologies. Mais force est de constater que pour Madagascar

---

<sup>104</sup> Art.2 al.2 de la loi précitée

<sup>105</sup> La Gazette de la Grande Ile, E-commerce : fonctionnel à Madagascar, par R.V.

<sup>106</sup> Partie 4 de la loi précitée. Cette partie prévoit notamment deux différents modes de paiements électroniques à savoir le paiement par carte (section 1) et le paiement en ligne (section 2)

rien n'est encore acquis étant donné que la plupart des textes malagasy ne sont pas vraiment à jour et ne se conforment pas toujours avec la réalité.

Si l'on considère que le développement des outils informatiques s'est manifesté vers l'an 2000, Madagascar ne s'est doté de texte réglementant les transactions électroniques que bien plus tard en 2014. Or, le texte est encore lacunaire vu que celui-ci est assez généralisé et a omis certaines dispositions qui peuvent être considérées comme essentielles si l'on tient compte de l'étendu du sujet.

MCours.com